

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A-2019- 1924

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la Voie Pompidou, suite aux travaux de réaménagement de surface ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°267 du 26 février 2015 portant interdiction de stationner sur l'avenue de l'Europe est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur l'avenue de l'Europe et la Voie Pompidou, le stationnement est seulement autorisé dans les emplacements délimités au sol.
En dehors de ces emplacements, le stationnement est interdit et est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Un plateau traversant surélevé est implanté sur la Voie Pompidou, à son intersection avec l'avenue de l'Europe, dans sa partie située à l'Est.

ARTICLE 4 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la Voie Pompidou, sur 100 mètres de part et d'autre du plateau traversant surélevé cité à l'article 3.
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'avenue de l'Europe, sur 70 mètres en amont du plateau traversant surélevé cité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les STOPS sont maintenus sur l'avenue de l'Europe, à ses intersections avec la Voie Pompidou.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 8: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 26.11.15

Le Maire,



Richard STRAMBIO